

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ZÉPHIR VÉLO

Gamme 2 à 4 roues



Cher(e) Client(e),

Nous vous remercions de nous avoir fait confiance pour l'assurance de votre vélo.
Vous trouverez ci-joint, votre dossier d'assurance vélo. Il comporte :

- **Les présentes Dispositions Générales réf. ZVÉLO/CG/0618 qui comprennent :**
 - les définitions,
 - les garanties de base, ainsi que les garanties complémentaires proposées,
 - les exclusions,
 - toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
 - un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
 - les clauses diverses.
- **Les Dispositions Particulières de votre contrat qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.**

Ce contrat a été établi en fonction de votre risque actuel et sur vos déclarations. Nous vous conseillons de le lire attentivement avant de le classer.

N'oubliez pas de nous tenir informé de tout élément nouveau qui pourrait modifier votre contrat, afin que les garanties soient toujours adaptées à votre risque.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter :



Le présent contrat d'Assurance Groupe a été souscrit auprès de la Compagnie d'assurance citée ci-dessous :



Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Contrat géré et distribué par Le Groupe Zéphir (S.A. au capital de 6 000 000 € - Société de courtage en assurances - RCS 350 460 754 Nantes N° ORIAS : 07 004 801 - 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris - www.orias.fr) Siège social : Groupe Zéphir S.A. Rue du Président Wilson - CS 10137 44144 CHÂTEAUBRIANT Cedex. Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances.

CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES de LA PARISIENNE ASSURANCES (S.A. au capital de 4 397 888 € - 562 117 085 RCS Paris - 120-122, rue Réaumur - TSA 60235 75083 Paris Cedex 02

SOMMAIRE

1 - LES DÉFINITIONS	2
2 - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION	4
2.1 Comment nous contacter (service client) ?	4
2.2 Que faire en cas de réclamation ?	4
3 - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT	4
4 - LES GARANTIES	5
4.1 Vol	5
4.2 Dommages au vélo	5
5 - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	6
6 - LA VIE DU CONTRAT	7
6.1 Formation et prise d'effet	7
6.2 Durée de votre contrat	7
6.3 Les cotisations	7
6.4 La résiliation	7
6.5 Le risque assuré	8
6.6 Assurance cumulative	9
7 - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	10
7.1 Les délais à respecter	10
7.2 Les formalités à accomplir	10
7.3 Comment est déterminée l'indemnité	11
7.4 Les franchises	11
7.5 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	11
8 - DISPOSITIONS DIVERSES	12
8.1 Droit applicable (art. L183-1 du Code des assurances) et langue utilisée	12
8.2 Dispositions Particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	12
8.3 Prescription	12
8.4 Subrogation	13
8.5 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances	13
8.6 Traitement et communication des informations	13
8.7 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance	14
8.8 Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	14
8.9 Démarchage téléphonique	15
8.10 Lettre type de renonciation	15
9 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES	16

1/ LES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur). NOUS désigne La Parisienne Assurances, votre assureur.

Accessoire

L'élément fixé sur le vélo, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure, et qui ne peuvent être démontés sans outillage. Sont exclus notamment : GPS, compteur, système d'éclairage, la pompe à vélo, bidon d'eau et sacoches. Les accessoires doivent être justifiés par une facture.

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au vélo assuré, constituant la cause de dommages.

Assuré

Le propriétaire ou le Souscripteur du contrat.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Dommmage matériel accidentel

Toute détérioration ou destruction du vélo suite à incident, accident ou chute avec ou sans tiers, identifié ou non identifié.

Dommmage d'ordre esthétique

Dommmage affectant l'aspect du vélo assuré*, notamment rayures, tâches, bosses, graffitis.

Dommmages indirects

Dommmages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner.

Échéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Équipement

Vêtement ou bien utilisé lors de la conduite du vélo assuré* tel que casque, cuissard, gant.

Franchise

La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Tentative de Vol

Définit au sein de l'article 121-5 du Code Pénal. Ainsi, elle correspond au commencement d'exécution d'un vol du vélo, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du vélo et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le vélo telles que : forçement des dispositifs de sécurité tels antivols, bloque-batterie, de la batterie, des fils électriques, etc.

Usage privé

Le vélo assuré* est utilisé pour un usage privé, trajet aller retour du domicile au lieu de travail ou au lieu d'études et hors usage professionnel, transport de marchandises ou de personnes à titre onéreux.

Le vélo ne sert en aucun cas - MÊME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Valeur d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du vélo assuré* et des accessoires*, tenant compte des éventuelles remises obtenues.

Les justificatifs d'achat nécessaires

L'achat du vélo assuré* doit être justifié :

- pour les vélos achetés neufs ou d'occasion de moins de 24 mois à un vendeur professionnel, par une facture d'achat acquittée,
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du vélo.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

La facture d'achat devra faire apparaître le numéro de série du cycle.

Vélo assuré

- Cycle à 2, 3 ou 4 roues, sans assistance électrique, avec numéro de série et homologué pour un usage routier,
- Cycle à 2, 3 ou 4 roues à assistance électrique homologué dont la puissance moteur est limitée à 250 W, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le vélo atteint la vitesse de 25 km/h, avec numéro de série.

Les accessoires sont également garantis sous réserve d'être inclus dans la valeur déclarée et justifiés par facture

Les vélos assurés ont moins de 2 ans à la date de souscription et d'une valeur inférieure ou égale à 8 000 euros TTC.

- Les speed-bike sont exclus.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage normal ou à l'ancienneté du vélo. Elle est déterminée contractuellement au sein de l'article 7.3.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du vélo assuré*, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

2/ DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

2.1 Comment nous contacter (service client) ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre vous pouvez vous adresser à :

GROUPE ZÉPHIR - Rue du Président Wilson
CS 10137 - 44144 Châteaubriant Cedex
Tél. 02 40 28 36 36

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom et la date de naissance de l'Assuré.

2.2 Que faire en cas de réclamation ?

Le Groupe Zéphir a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de services.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation. C'est pourquoi nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant le n° 02 40 28 36 36 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h) ou par courrier :

GROUPE ZÉPHIR
Service Réclamations
Rue du Président Wilson - CS 10137 - 44144 Châteaubriant Cedex

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à La Parisienne Assurances, en écrivant par courrier à l'adresse suivante :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service Relations Clients
120-122, rue Réaumur - TSA 60235 - 75083 Paris Cedex 02

Nous nous engageons à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à La Parisienne Assurances, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) dont les coordonnées sont les suivantes :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
www.mediation-assurance.org
LMA TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à La Parisienne Assurances qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFSA sont librement consultables sur le site : www.ffsa.fr

3/ L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit notre contrat « Vélo » et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOTRE VÉLO. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières.

Les garanties doivent être souscrites en France métropolitaine hors Corse et hors Monaco et couvrent les sinistres survenus en Union Européenne.

Les garanties Attentats, Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques s'exercent sur le territoire national.

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties aux Dispositions Particulières.

En aucun cas les présentes dispositions générales n'ont pour objet ou effet de couvrir la responsabilité civile de l'assuré* ou pilote du vélo assuré*.

4/ LES GARANTIES

4.1 Vol

La garantie Vol est subordonnée à la présence de **moyens de protection** contre le Vol :

- le vélo doit être équipé d'un système de protection antivol (de type Antivol U ou Chaîne niveau d'homologation « 1 Roue » de diamètre minimal de 6 mm, en acier très dur) agréée FUB ou SRA répertorié dans la liste consultable sur le site <https://www.bicycode.org/test-antivol/recherche/>.

L'antivol doit avoir été acquis à la date d'achat du vélo ou antérieurement et justifié par une facture.

FUB : Fédération française des Usagers de la Bicyclette (www.fub.fr)

SRA : Sécurité et Réparation Automobile (www.sra.asso.fr)

- Le vélo assuré doit impérativement faire l'objet d'un enregistrement de son numéro de série ou de cadre sur une base nationale consultable par les tiers PARAVOL, BICYCODE ou RECOBIKE.
- En cas de stationnement, le vélo doit être attaché à un point fixe par le cadre avec un antivol référencé ci-dessus, quel que soit le lieu de stationnement.

À défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise.

Sous cette réserve, nous garantissons,

- les dommages matériels directs résultant d'un cas de Vol*, total ou partiel, ou d'une tentative de Vol* du vélo*,
- les frais engagés par vous, légitimement ou après notre accord, pour sa récupération.

NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- Les dommages résultant d'Acte de Vandalisme non concomitant à un vol,
- Les dommages résultant d'un vol alors que votre vélo* n'était pas protégé par un antivol agréé FUB ou SRA ou ne pas figurant sur la liste consultable sur le site <https://www.bicycode.org/test-antivol/recherche/>,
- Les dommages résultant d'un vol alors que votre vélo assuré* n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement de son numéro de série ou de cadre sur une base nationale consultable par les tiers PARAVOL, BICYCODE ou RECOBIKE,
- Le vol sur remorque, galerie de toit, porte vélo sauf à ce que le vélo soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un antivol référencé FUB ou SRA ou inscrit sur la liste consultable sur le site <https://www.bicycode.org/test-antivol/recherche/>,
- Le vol dans les automobiles,
- Les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre vélo*,
- Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés,
- La vétusté* du vélo*,
- Les accessoires* non fixés sur le vélo*,
- Les dommages indirects,
- Les vols commis ou tentés par vos préposés, votre conjoint ou concubin notoire*, les membres de votre famille ou avec leur complicité,
- Les vols résultant d'un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code Pénal, d'une escroquerie au sens de l'article 313- 1* et suivant du même Code, dont vous seriez victime.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.2 Dommmages au vélo*

Nous garantissons les dommages matériels subis par le vélo*, ses accessoires*, ainsi que ses moyens de protection Vol existants, en cas d'accident*, de choc, d'incendie* ou renversement du vélo.

- Sont également garantis les dommages occasionnés en cours de transport routier.
- Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le vélo assuré* résultant d'un Acte de Vandalisme*.
- En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, sont également garantis les dommages occasionnés par un Attentat ou un Acte de Terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie Dommages*.
- Sont également garantis les dommages occasionnés par **les Catastrophes Naturelles (Art. L125-1 à L125-6 du Code des assurances)**.

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le vélo assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe Naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre de Catastrophes Naturelles. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise. Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

- Sont également garantis les dommages occasionnés par les **Catastrophes Technologiques**. Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de Catastrophe Technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Technologique.

NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- Les dommages résultant de projection de substances, produits tâchant ou corrosifs,
- Les dommages d'ordre esthétique*,
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du vélo*,
- Les dommages causés au vélo assuré* par les vêtements, marchandises et objets transportés,
- Les dommages subis par, les vêtements, marchandises ainsi que par les objets transportés par le vélo,
- Les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un évènement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au vélo assuré*.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article « 5 – LES EXCLUSIONS COMMUNES » ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

5/ LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- Les biens ne répondant pas à la définition de vélo assuré* au moment du sinistre,
- Les dommages consécutifs, directement ou indirectement, à :
 - l'usure normale du matériel
 - à un usage non conforme aux normes d'utilisations des fabricants,
 - à vice propre,
 - d'un défaut d'entretien.
- Les crevaisons, casse de la câblerie ou de la chaîne ;
- Les dommages affectant l'équipement* de l'assuré ;
- Les frais de mises en fourrière ;
- Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait le vélo assuré*,
- Les dommages résultant d'un fait intentionnel de l'assuré,
- les dommages survenus lors ou à cause d'une activité professionnelle de cyclisme,
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics,
- Les dommages d'ordre esthétique*,
- Les préjudices ou pertes financières subies par l'Assuré pendant ou suite à un sinistre,
- Les dommages causés et / ou aggravés par la négligence de l'Assuré,
- Les dommages résultant de la faute de l'Assuré,
- Les dommages résultant d'un fait intentionnel d'un assuré,
- Les dommages dont l'Assuré a connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ou qui sont postérieurs à la date de fin de la garantie,
- Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile,
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exposer par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire,
 - produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L452.1, L452-2, L452-3, L452-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- Les amendes et autres frais qui s'y apportent,
- Les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme (à moins que cet événement ne soit déclaré Catastrophe Naturelle par Arrêté Interministériel).

6/ LA VIE DU CONTRAT

6.1 Formation et prise d'effet

- **Dans le cadre d'une souscription en agence ou par démarchage à domicile** : aux date et heure indiquées sur vos Dispositions Particulières,
- **Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique)** : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Dispositions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

6.2 Durée de votre contrat

Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties dans les limites des articles « 6.4 La résiliation » des présentes Dispositions Générales.

6.3 Les cotisations

6.3.1. *Quand et comment payer votre cotisation ?*

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre Assureur conseil.

ATTENTION

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (art. L113-3 du Code des assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L113-3 du Code des assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extrajudiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

6.3.2. *Révision du tarif*

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

6.4 La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre Assureur conseil ou de notre société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la

prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*. En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du vélo assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'Assureur.

1) Par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L113-16 du Code des assurances) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2) Par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (art. L113-4 du Code des assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 6.3.2),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R113-10 du Code des assurances).

3) Par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (art. L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L113-4 du Code des assurances),
- après un sinistre, (art. R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4) Par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du vélo assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L121-10 du Code des assurances).

5) Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L113-6 du Code des assurances).

6) De plein droit

- en cas de perte totale du vélo assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du vélo assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40^e jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (art. L326-12 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du vélo assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L121-11 du Code des assurances,
- deux ans après la suspension du contrat.

6.5 Le risque assuré

6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses lors de la souscription, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que factures d'achat du vélo assuré* et des accessoires*, facture des moyens de protection Vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de vélo désigné aux Dispositions Particulières, ou de son lieu de garage habituel,

- l'ajout d'accessoires* éventuels.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- Si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L113-8 du Code des assurances),
- Dans le cas contraire :
 - avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
 - après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L113-9 du Code des assurances).

6.5.2 Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (art. L121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

6.5.3 Le vélo change de propriétaire

- En cas de **cession** du vélo assuré* :

Le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

- En cas de **décès** :

Le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du vélo.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.

6.6 Assurance cumulative

En application de l'article L121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. L'Assuré est donc invité à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police. Si le Souscripteur ou l'Assuré ne communique pas l'existence de toute autre Police d'assurance, l'Assureur ne sera pas tenu responsable des réclamations effectuées en cas de Sinistre.

En cas de Sinistre, si le cumul d'assurance n'est pas constitutif d'une fraude, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances.

En cas de réclamation à l'Assureur, le Souscripteur ou l'Assuré doit immédiatement donner à l'Assureur le nom des compagnies d'assurance qui contribueront proportionnellement au paiement des services rendus. En aucun cas le Souscripteur ou l'Assuré ne doit bénéficier d'un double paiement conformément aux conditions de toutes ses polices d'assurance. Si le Souscripteur ou l'Assuré a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit en vertu de cette Police, l'Assureur peut récupérer le montant de l'excès de paiement.

7/ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

7.1 Les délais à respecter

Vous ou votre ayant droit en cas de décès, devez nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

- Tous sinistre : 5 jours ouvrés maximum,
- Vol ou tentative de Vol : 2 jours ouvrés,
- Catastrophe Naturelle / Catastrophe Technologique : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle ou Technologique.

ATTENTION

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toutes réparations sont subordonnées à l'information préalable de l'Assureur. À défaut, les réparations entreprises en l'absence d'accord de l'Assureur ne sont pas garanties au titre du contrat.

7.2 Les formalités à accomplir

Dans tous les cas

- Nous fournir avec la déclaration : la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,
- Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article « Déclaration de vos autres assurances »),
- Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais,
- Nous fournir : les factures d'achat acquittées originales du matériel en cause ; un devis de réparation ou de remplacement du vélo assuré* endommagé établi par un professionnel,
- **Nous fournir : en cas de dommages affectant des accessoires, la facture d'achat de ceux – ci.**

En cas de Vol, de tentative de Vol ou de Vandalisme

- En aviser au plus tard dans les 24 heures les autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis),
- Nous retourner la facture d'achat du vélo assuré*, des accessoires* et de l'antivol référencé,
- Les codes d'accès complets au compte utilisateur PARAVOL, BICYCODE ou RECOBIKE relatif au cycle volé.

En cas de Vol

- En cas de récupération du vélo volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance,
- Les codes d'accès complets au compte utilisateur PARAVOL, BICYCODE ou RECOBIKE relatif au cycle volé.

En cas de dommages au vélo assuré*

- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.

Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord. Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à prononcer une déchéance des garanties.

- S'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du vélo sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du vélo assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,

- S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur en cas de sinistre « Conducteur ».

Sur demande, tout justificatif pourra être réclamé à l'assuré pour justifier du sinistre.

ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées. Dans tous les autres cas ou vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

7.3 Comment est déterminée l'indemnité ?

1) Règles communes d'indemnisation pour les Garanties Vol et Dommages :

L'indemnisation s'effectue en tous les cas sous déduction de la franchise* et, dans le cas où le Souscripteur en demande une à son locataire, la caution*.

2) Dommages partiels :

Les dommages partiels sont indemnisés sur présentation de la facture définitive des réparations, à la valeur des réparations ou au remplacement des pièces détériorées en cas de dommages partiels.

3) Dommages total ; Vol ; Vélos assurés* irréparables :

Nous assurons l'indemnisation équivalant à la valeur du vélo assuré* au jour du sinistre en cas de perte totale ou si le montant des réparations est supérieur à cette valeur.

Toutefois, l'indemnité ne pourra dépasser le montant déterminé par le barème de vétusté ci-après :

Âge du vélo	% de réduction appliqué sur la valeur d'achat
1 ^{ère} année	Aucune vétusté
À compter du 13 ^{ème} mois	+ 1,5 % par mois
Vétusté maximale	80 %

- La vétusté applicable à l'indemnité sera d'un maximum de 80%.
- Le montant de la prise en charge sera au plus, égal à la valeur d'achat* stipulée aux Dispositions Particulières dans la **limite de 8 000 € par vélos assurés***. L'indemnisation tiendra compte des éventuelles franchises et vétustés à la charge de l'Assuré.

7.4 Les franchises

Nous appliquerons une franchise* sur le montant de votre indemnisation. Le montant de la franchise est inscrit sur vos Dispositions Particulières dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- Dommages ,
- Catastrophes Technologiques,
- Vol.

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé par Arrêté Interministériel.

7.5 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1) Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2) Cas particuliers

a) Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « **Catastrophes Naturelles** », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de Catastrophe Naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du vélo

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : clés du vélo et de l'antivol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le vélo est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du Vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le vélo est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du vélo),
- reprendre le vélo en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

8/ DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Droit applicable (art. L183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

8.2 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

8.3 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (art. L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

Conformément au Code Civil

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrrages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8.4 Subrogation

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L121-12 du Code des assurances).

Nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du vélo assuré* contre le gré du propriétaire.

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au vélo assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

8.5 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

8.6 Traitement et communication des informations

ZÉPHIR, en tant que courtier d'assurance, est co-responsable avec ses Assureurs partenaires des traitements appliqués à

vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées. Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L561-12 du code monétaire et financier notamment.

La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de nos sous-traitants.

Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchages ou de profilage.

ZÉPHIR et ses partenaires assureurs sont légalement tenue de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données en écrivant à

LA PARISIENNE ASSURANCES

Partenariat
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02
ou à dpo@la-parisienne.fr

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

8.7 Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance

8.8 Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat.

Vous devez nous notifier votre volonté de renoncer à l'adresse suivante :

GROUPE ZÉPHIR
Rue du Président Wilson
CS 10137 44144 Châteaubriant Cedex

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-9 du Code des assurances pour mon contrat « XXXX » numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Dispositions Particulières), concernant mon vélo (marque, modèle) souscrit le (date de souscription du contrat) ». Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

8.9 Démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel -Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes

8.10 Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom/Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle :

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de l'**article L112-9 du Code des assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du Souscripteur

9/ TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Dispositions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties par année d'assurance et par sinistre	Franchises*
Vol (art. 4.1)	Valeur d'achat diminuée de la vétusté contractuelle* dans la limite de 8 000 euros	10 % du montant des dommages avec un minimum de 100 euros
Dommages (art. 4.2)	Valeur d'achat diminuée de la vétusté contractuelle* dans la limite de 8 000 euros	10 % du montant des dommages avec un minimum de 100 euros
En cas de Catastrophes Naturelles		Franchise* fixée par Arrêté Interministériel
En cas de Catastrophes Technologiques		Franchise légale

ZÉPHIR VÉLO



DISPOSITIONS GÉNÉRALES ZÉPHIR VÉLO



www.groupe-zephyr.fr

Siège social

Rue du Président Wilson - CS 10137 - 44144 CHÂTEAUBRIANT Cedex

0820 36 01 01 Service 0,15 € / appel + prix appel

SA de courtage d'assurances au capital de 6 000 000 € - RCS B 350 460 754 Nantes - N° ORIAS 07 004 801 - Site web : ww.orias.fr
Entreprise soumise au contrôle de l'ACPR, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société et à l'usage de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).